



## COUR D'APPEL DU QUÉBEC

### LISTE DE CONTRÔLE EN MATIÈRE CRIMINELLE POUR LA CONFECTION ET LE DÉPÔT DES MÉMOIRES ET EXPOSÉS

La présente liste de contrôle est celle dont le greffier de la Cour se sert pour vérifier la conformité des mémoires déposés en matière criminelle. Elle est mise à votre disposition afin de vous aider à confectionner votre mémoire de manière à répondre à ces exigences de forme que le greffier a pour mission de faire respecter.

Cette liste est fournie à titre indicatif et votre mémoire pourrait être refusé pour d'autres motifs. Elle n'engage ni la Cour ni ses juges et ne dispense pas de la lecture des articles pertinents du *Code criminel*, des *Règles de la Cour d'appel du Québec en matière criminelle (R.C.a.Q.m.c.)* ainsi que des directives et avis pertinents, notamment l'avis du greffier n° 7 et la Directive de la juge en chef intitulée « Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahiers de sources ou de tout autre document ».

Pour des informations plus détaillées concernant la confection des mémoires et exposés, vous pouvez consulter les modèles de procédure ainsi que les sections *Aide-mémoire* et *Questions/Réponses* de l'onglet *Information générale* sur le site Web de la Cour

**Numéro de dossier en appel :** \_\_\_\_\_

**Nom de la partie :** \_\_\_\_\_

**Position en appel :** \_\_\_\_\_

#### **Version papier des mémoires et exposés :**

- Délai de dépôt du mémoire (art. 44 *R.C.a.Q.m.c.*);
- Preuve de notification;
  - Au plus tard dans les 3 jours ouvrables suivant le dépôt : \_\_\_\_\_;
- Nombre d'exemplaires : 5 (art. 44 *R.C.a.Q.m.c.*);
- Confidentialité, le cas échéant (art. 9 et 10 *R.C.a.Q.m.c.*):
  - Volume distinct avec reliure rouge;
  - Mention « CONFIDENTIEL » sous le numéro de dossier;
- Papier de format lettre (21,5 cm x 28 cm; 8 ½ x 11) (art. 20 *R.C.a.Q.m.c.*);
- Nombre de feuilles (225 feuilles maximum par volume) (art. 43h) *R.C.a.Q.m.c.*);
- Pagination en continu : haut de page et centrée (art. 43d) *R.C.a.Q.m.c.*);
- Page couverture (art. 21 et 43 *R.C.a.Q.m.c.*) :
  - Couleur ;
  - Numéro de dossier en appel;
  - Informations quant au dossier de 1<sup>ère</sup> instance;
  - Titre du mémoire par la position de la partie en appel et sa date;
  - Désignation des parties;
  - Nom de l'auteur du mémoire et ses coordonnées
  - Coordonnées des avocats des autres parties;
- Numéro des volumes et séquence des pages (couverture et tranche inférieure) (art. 43i) *R.C.a.Q.m.c.*);
- Table générale des matières et table des matières du contenu des volumes subséquents (art. 43c) *R.C.a.Q.m.c.*);

- Argumentation (art. 20, 38, 40, 43, 46 *R.C.a.Q.m.c.*) :
  - Nombre de pages;
  - Paragraphes numérotés;
  - Marges d'au moins 2,5 cm (1 pouce);
  - Interligne (au moins un et demi);
  - Police Arial 12 (Arial 11 permis pour citations et Arial 10 permis pour notes infrapaginales);
  - Divisée en cinq parties (faits, questions en litige, moyens, conclusions, sources);
- Annexes de la partie appelante (art. 41 *R.C.a.Q.m.c.*) :
  - Annexe I :
    - Le jugement porté en appel, incluant les motifs;
    - Dans le cas d'un recours extraordinaire, le jugement de la Cour supérieure siégeant en appel et la décision antérieure en cause;
  - Annexe II :
    - L'avis d'appel et, le cas échéant, la requête en autorisation d'appel et le jugement sur celle-ci;
    - L'acte d'accusation;
    - Les procès-verbaux de l'instruction au fond en première instance;
    - Les actes de procédure de première instance qui sont pertinents pour l'appel;
    - Les dispositions législatives et réglementaires invoquées;
  - Annexe III : Les pièces et dépositions;
    - Remplacées en tout ou en partie par un exposé conjoint des faits (art. 39 *R.C.a.Q.m.c.*) ;
- Annexes de la partie intimée (art. 37 *R.C.a.Q.m.c.*) :
  - Annexe II : complément à l'annexe de la partie appelante (facultatif);
  - Annexe III : complément à l'annexe de la partie appelante (facultatif);
- Description des pièces et des dépositions en haut de page (art. 41j) et k) *R.C.a.Q.m.c.*);
- Impression (art. 41g) et l) *R.C.a.Q.m.c.*) :
  - Argumentation et annexe I : pages de gauche;
  - Annexes II et III : recto verso;
  - Dépositions : format « *quatre pages en une* » permis;
- Mentions finales (signature, attestation de conformité, engagement et temps demandé) (art. 42 *R.C.a.Q.m.c.*);

**DÉPÔT VERSION PAPIER :**

- Accepté     Refusé     Accepté avec la ou les condition(s) suivante(s) :

---



---



---

**Date :** \_\_\_\_\_ **Signature du greffier ou de la greffière :** \_\_\_\_\_

Numéro de dossier en appel : \_\_\_\_\_

Nom de la partie : \_\_\_\_\_

Position en appel : \_\_\_\_\_

**Fichier PDF des mémoires et exposés :**

**Pour plus de détails, voir la Directive de la juge en chef intitulée « Règles à suivre relativement à la confection des fichiers PDF des actes de procédure, mémoires, exposés, cahier de sources ou de tout autre document » et l'avis du greffier n° 7 intitulé « Transmission du fichier PDF de certains actes de procédure, mémoires, exposés et autres documents au moyen du greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA) ».**

- Mode de transmission :
  - Greffe numérique de la Cour d'appel (GNCA);
  - Clé USB (identifiée comme un acte de procédure);
- Délai de transmission : 5 jours ouvrables suivant le dépôt de la version papier;
- Confidentialité, le cas échéant :
  - Élément sous pli cacheté : PDF distinct protégé par mot de passe;
  - Fichier confidentiel : mention « CONF » dans la nomenclature;
  - Mot de passe du fichier PDF distinct communiqué au greffe par courriel;
  - Clé USB : caractère confidentiel indiqué de manière claire;
- Type de fichier : PDF;
- Aucune restriction (ex : paramètres empêchant les commentaires, l'impression, etc.);
- Taille : moins de 250 Mo par fichier;
- Nomenclature du fichier (voir tableaux en annexe);
- Table des matières générale:
  - Transmise dans un fichier distinct;
  - Contient des hyperliens vers le contenu du mémoire ou de l'exposé;
- Pagination en continu et identique à la pagination de la version papier;
- Signets :
  - Pour toutes les sections de l'argumentation et des annexes du mémoire;
  - Signets identifiés par le nom du document et la cote de première instance;
  - Sous-signets pour les interrogatoires, les contre-interrogatoires, etc.;
- Reconnaissance optique de caractère (ROC) (documents permettent la recherche électronique);
  - Documents qui ne permettent pas la recherche électronique doivent être identifiés dans la table des matières par la mention « document ne permettant pas la recherche électronique ».

**TRANSMISSION FICHER PDF :**

Acceptée       Refusée       Acceptée avec la ou les condition(s) suivante(s) :

---

---

---

Date : \_\_\_\_\_ Signature du greffier ou de la greffière : \_\_\_\_\_

## ANNEXE – NOMENCLATURE DES FICHIERS

<u>Mémoire</u>		
<u>Partie</u>	<u>Nomenclature</u>	<u>Exemples</u>
Appelante	MA	<u>Si un fichier PDF comprend un seul volume :</u> MA_00_TDM_200-09-123456-123.pdf MA_01_CONF_200-09-123456-123.pdf <b><u>OU</u></b> <u>Si un fichier PDF comprend plusieurs volumes :</u> MA_00_TDM_200-09-123456-123.pdf MA_01_200-09-123456-123.pdf MA_02-08_200-09-123456-123.pdf
Intimée	MI	MI_TREMB_200-10-123456-123.pdf
Intimée – appelante incidente	MIAI	MIAI_200-10-123456-123 et al.pdf
Intimée incidente	MII	MII_200-10-123456-123.pdf
Mise en cause	MC	MC_200-10-123456-123.pdf
Intervenante	MV	MV_200-10-123456-123.pdf

<u>Annexes communes</u>	
<u>Nomenclature</u>	<u>Exemples</u>
AC	<u>Si un fichier PDF comprend un seul volume :</u> AC_01_200-09-123456-123.pdf AC_02_200-09-123456-123.pdf AC_03_200-09-123456-123.pdf <u>Si un fichier PDF comprend plusieurs volumes :</u> AC_01-05_200-09-123456-123.pdf